

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*Juge des référés*

**Rôle de la séance publique du 24 février 2026 à 15h00**

**Président** : Monsieur Faïck

**Greffière** : Madame Ocana

---

**01) N° 2600209**

**Rapporteur : M. Faïck**

---

Demandeur      Martial M.      Me BREL

Défendeur      PREFECTURE DU TARN

M. Martial M. demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 20 janvier 2025 par laquelle le préfet du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de cinq jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard jusqu'à l'intervention de l'arrêt concernant la requête au fond ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 3 février 2026,  
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*Magistrat statuant seul*

**Rôle de la séance publique du 24 février 2026 à 15h30**

**Président** : Monsieur Faïck

**Greffière** : Madame Ocana

---

**01) N° 2502560**

**Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE (MMM) Me MENEAU

Défendeur Mme Christine R.

Autres parties COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Montpellier Méditerranée Métropole demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n°2306662 du 30 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la décision implicite du 21 septembre 2023 du président de Montpellier Méditerranée Métropole en tant qu'elle refuse d'examiner la création d'aménagement cycliste sur une partie de la rue Fon de L'Hospital sur la commune de Saint-Jean de Vedas et, d'autre part, l'a enjoint de procéder au réexamen de la demande de l'association Vélocité Grand Montpellier dans le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

Arrêté le 4 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte